

- Distance de 15m : du niveau de la borne DPM 249 jusqu'au niveau de la borne DPM 252,

- Distance de 22m : du niveau de la borne DPM 252 jusqu'aux limites du plan d'aménagement urbain de la commune de Khnis vers les limites de la commune de Khnis.

Commune de Ksibet El Mediouni :

- Distance de 23m : du niveau de la borne DPM 262 jusqu'au niveau de la borne DPM 275,

- Distance de 10m : du niveau de la borne DPM 275 jusqu'au niveau de la borne DPM 291.

Commune de Lamta :

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 21 (musée de Lamta) jusqu'au niveau de la borne DPM 54, limites du plan d'aménagement urbain de la commune de Lamta.

Commune de Sayada :

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 54 jusqu'au niveau de la borne DPM 86, limites du plan d'aménagement urbain de la commune de Sayada.

Commune de Teboulba :

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 9 jusqu'au niveau de la borne DPM 14,

- Distance de 15m : à partir de 18 m après la borne DPM 14 jusqu'au niveau de la borne DPM 17,

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 18 jusqu'au niveau de la borne DPM 29,

- Distance de 15m : du niveau de la borne DPM 30 jusqu'au niveau de la borne DPM 34,

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 35 jusqu'au niveau de la borne DPM 66,

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 67 jusqu'au niveau de la borne DPM 77,

- Distance de 6 m : du niveau de la borne DPM 78 jusqu'au 70m après la borne DPM 90.

Commune de Békalta :

*** Zone Echraf :**

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 71 jusqu'au niveau de la borne DPM 73,

- Distance de 10m : du niveau de la borne DPM 73 jusqu'au 69m après la borne DPM 3.

*** Zone Elbaghdadi :**

- Distance de 15m : du niveau de la borne DPM 53 jusqu'au niveau de la borne DPM 68.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 19 février 2008, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91- 86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 avril 2007.

Arrête :

Article premier - La prestation relative à la livraison du fret aérien, faisant partie du domaine de l'aviation civile et objet de l'annexe n° 6-10 de l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006 susvisé, est modifiée suivant l'annexe n° 6-10 (nouveau).

Art. 2 - Le directeur général de l'aviation civile et le président-directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2008.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservés au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport du 19 février 2008, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport, les établissements et les entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Fret Aérien.

Objet de la prestation : Livraison d'un fret aérien.

Conditions d'obtention

Le destinataire ou une personne mandatée peut se présenter pour retirer le fret aérien.

Pièces à fournir

- Police de fret délivrée par « Tunisair » (L.T.A),
- Reçu de paiement des redevances de transport délivré par « Tunisair » (Bon d'acquiescement),
- reçu de paiement des redevances de magasinage et de manutention délivré par l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports,
- « Bon à enlever » délivré par les services des Douanes (B..A.E ou D.A.E),
- Une pièce d'identité pour les personnes physiques destinataires des colis et une procuration pour les personnes mandatées et agissant pour le compte des sociétés ou des tierces personnes.

Etapes de la prestation	Intervenant	Délai
- Présentation des documents demandés, - Visite douanière, - Livraison du fret.	- Tunisair. - Service des douanes. - Office de l'Aviation Civile et des Aéroports.	10 minutes après l'accomplissement des formalités.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Guichet unique relevant de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports dans tous les aéroports tunisiens.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Aérogare Fret aux Aéroports.

Délai d'obtention de la prestation

10 minutes après l'accomplissement des formalités.

Références législatives et/ou réglementaires

- décret n° 91-250 du 11 février 1991 relatif aux redevances aéronautiques,
- Décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 relatif aux redevances de l'aéroport et de services de navigation aérienne, tel que modifié par le décret n° 2008-101 du 16 janvier 2008..